

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Judi 2 juin 1977. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — Soucieuse d'accorder le rythme de ses travaux à celui de la session parlementaire, la commission — sur la proposition de son président — a tout d'abord désigné un certain nombre de rapporteurs :

— **M. Proriol**, pour le projet de loi n° 306 (1976-1977) sur la protection et l'information des consommateurs ;

— **M. Parenty**, pour la proposition de loi de **M. Cluzel** n° 324 (1976-1977) tendant à modifier l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

— **M. Pintat**, pour le projet de loi n° 339 (1976-1977) modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;

— **M. Bajoux**, pour le projet de loi (n° 2388 A.N.) relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites ;

— **M. Laucournet**, pour le projet de loi (n° 2620 A.N.) sur le contrôle des produits chimiques, en remplacement d'ailleurs de M. Proriot, précédemment nommé rapporteur de ce texte.

Le président a vivement remercié les collègues qui acceptaient de se charger ainsi de rapports importants en n'ayant, pour les établir, que des délais extrêmement brefs, ce qui montre assez — une fois encore — que le Parlement n'est saisi de ces textes qu'à la veille de la clôture de sa session, ce qui n'est peut-être pas la meilleure façon pour lui d'élaborer les lois.

La commission a ensuite examiné le rapport de **M. Orvoën** sur le projet de loi n° 305 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création d'une taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes et suppression de la taxe sanitaire et de la taxe de visite et de poinçonnage.

Après avoir rappelé que le projet de loi avait déjà été voté par le Parlement sous la forme de l'article 16 de la loi de finances pour 1977 dont les dispositions ont été abrogées par le Conseil constitutionnel pour des raisons de forme, M. Orvoën a défini l'objet du texte qui supprime deux taxes, l'une perçue dans les abattoirs publics (la taxe de visite et de poinçonnage) et l'autre dans les abattoirs privés (la taxe sanitaire d'Etat), afin de leur substituer une nouvelle taxe appelée taxe de protection sanitaire et d'organisation du marché des viandes.

La rapporteur a brièvement rappelé les dispositions fiscales actuellement en vigueur dans les abattoirs et il a reconnu que le projet de loi apportait une simplification technique importante, en particulier en matière de recouvrement. Le produit de la nouvelle taxe procurera d'autre part des ressources dont l'évolution sera indexée sur le niveau des prix agricoles des produits animaux. La première année, un supplément de recettes de 32 millions de francs en est attendu.

L'affectation de ces recettes supplémentaires devrait permettre de financer, outre les opérations de contrôle sanitaire, deux actions indispensables pour l'amélioration et la clarification du marché des viandes :

- l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin ;
- la classification et le marquage des carcasses.

Sur ce point, le projet n'apporte en lui-même aucune précision, car, en vertu des règles des finances publiques, le produit de la taxe n'est pas directement affecté. Néanmoins,

M. Orvoën a indiqué qu'avec l'accord de la commission, il demanderait en séance publique des garanties quant au financement des actions d'identification, de classification et de marquage des carcasses.

Passant à l'examen des **articles**, la commission, après les observations de MM. Parenty, Dubois et Malassagne, puis les explications du rapporteur, a adopté *l'article premier* sans modification.

Lors de l'examen de *l'article 2*, M. Parenty est intervenu pour estimer dangereux le système d'indexation prévu et M. Dubois a considéré que le système envisagé pour l'établissement de l'assiette de la taxe et de ses taux était trop compliqué. Le rapporteur, après avoir répondu aux intervenants, a fait adopter conforme le contenu de l'article.

Les *articles 3, 4 et 5* ont été votés dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale. Il en a été de même de *l'article 6*, après que MM. Malassagne et Lemaire furent intervenus pour demander des garanties en ce qui concerne l'application de la taxe aux importations.

Après le vote sans modification de *l'article 7*, l'ensemble du projet de loi a été adopté à l'unanimité moins une abstention, celle de M. Lemaire.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 1^{er} juin 1977. — *Présidence de M. Lucien Grand, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, **désigné** :

— **M. Mézard**, comme **rapporteur** du projet de loi n° 332 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant diverses **mesures en faveur de l'emploi** ;

— **M. Rabineau** comme **rapporteur** du projet de loi n° 338 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant majoration des **pensions de vieillesse de certains retraités**.

La commission a ensuite examiné le **rapport** de **M. Sallenave** sur les propositions de loi n° 212 (1976-1977) de M. Jager et n° 255 (1976-1977) de M. Souquet, tendant à rétablir le **Mérite social**.

M. Sallenave a replacé la distinction du Mérite social dans le contexte général des décorations civiles en France et a rappelé les conditions qui ont motivé sa création le 25 octobre 1936.

L'institution de l'ordre national du Mérite, le 3 décembre 1964, a entraîné une diminution importante du nombre des distinctions existantes, dont le Mérite social.

Depuis qu'est intervenue cette suppression du Mérite social, vivement ressentie, la possibilité de récompenser les personnes qui se sont dévouées dans les actions de la vie associative et du bénévolat a pratiquement disparu.

Au cours de la **discussion des articles**, la commission a approuvé, à l'initiative de M. Sallenave, les *articles 1^{er}, 2, 3 et 4* de la proposition de loi dans une rédaction de synthèse.

La commission a ensuite examiné, sur le **rapport de M. Bohl**, le projet de loi n° 300 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au **bilan social de l'entreprise**.

Le rapporteur a, dans son introduction, évoqué les expériences analogues ou comparables en cours ou déjà réalisées dans certains pays étrangers et dans le nôtre et, pour la France, les recommandations relatives aux indicateurs sociaux et économiques contenues dans le VIII^e Plan.

Il a ensuite rendu compte à ses collègues des très nombreuses audiences qu'il a accordées aux principaux partenaires sociaux et résumé leurs observations, portant principalement sur :

- le principe même du bilan ;
- le problème du « seuil » d'applicabilité de la loi ;
- le contenu du bilan, s'agissant spécialement des personnes concernées, les indicateurs, le nombre d'années de référence ;
- la procédure d'élaboration et la date de mise en œuvre du bilan ;
- le contrôle de son contenu et les sanctions.

Au cours de l'échange de vues qui a suivi l'exposé du rapporteur, M. Viron a critiqué le seuil d'application du bilan social fixé à 750 salariés, ainsi que l'absence de contrôle du contenu de ce bilan.

M. Méric a regretté la portée limitée du bilan social qui ne crée aucun droit nouveau pour les salariés.

M. Henriet, au contraire, a vu dans le projet une initiative heureuse et il a interrogé le rapporteur à propos des indicateurs.

M. Rabineau a estimé que ce texte devrait inciter à une amélioration de la situation sociale dans les entreprises.

Lors de l'examen des articles, la commission a adopté plusieurs amendements :

— à l'article 1^{er}, elle a modifié l'intitulé du chapitre VIII ;

— à l'article L. 438-1 du Code du travail, elle a fixé le seuil du bilan social à 300 salariés ; elle a inséré après le premier alinéa un nouveau traitant du bilan d'établissement et elle a modifié en conséquence le dernier alinéa de l'article ;

— la commission a adopté un article additionnel après l'article L. 438-1 définissant les modalités d'application du bilan social en fonction des variations de l'effectif des salariés ;

— à l'article L. 438-2 du Code du travail, elle a précisé que le bilan social traitera les deux années précédant le dernier exercice ;

— à l'article L. 438-3 du Code du travail, la commission a décidé que le décret en Conseil d'Etat déterminera la liste des informations du bilan social en fonction de la taille de l'entreprise ou de l'établissement, les adaptations aux branches d'activité résultant d'arrêtés du ou des ministres compétents ;

— l'article L. 438-4 a été supprimé ;

— à l'article L. 438-5 du Code du travail, la commission a prévu un délai de quatre mois pour l'examen du projet de bilan social par le comité d'entreprise ou d'établissement, et un délai de six mois en cas de superposition de bilan d'établissement et de bilan d'entreprise.

Sur la proposition de M. Viron, la commission a prévu, en faveur du comité compétent, la faculté de se faire assister par un expert comptable pour analyser le projet de bilan social. Un amendement de forme a été adopté au troisième alinéa de l'article L. 438-5 ; d'autre part, la commission a prévu la communication obligatoire du projet de bilan social aux délégués syndicaux :

— à l'article L. 438-7 du Code du travail, elle a précisé que, dans les sociétés anonymes, le dernier bilan social accompagné de l'avis du comité technique sera mis à la disposition des actionnaires et ce pour tenir compte de la chronologie des exercices financiers qui ne coïncident pas avec l'année civile. Dans cet article, la commission a également rectifié une erreur matérielle ;

— à l'article 2, la commission a repris, pour l'essentiel, le texte initial du projet de loi ;

— à l'article 3, elle a énoncé un calendrier d'application du bilan social ;

— à l'article 4, elle a supprimé la référence aux entreprises.

A l'issue de la discussion au cours de laquelle sont intervenus MM. Bohl, rapporteur, Méric, Viron, Aubry, Rabineau, Henriet, Boyer et Moreigne, la commission a adopté le projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise, sous réserve des amendements précités.

Jeudi 2 juin 1977. — *Présidence de M. Lucien Grand, vice-président.* — La commission a examiné le projet de loi n° 332 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

M. Mézard, rapporteur, a d'abord défini le contexte général dans lequel se posent les problèmes de l'emploi, particulièrement pour les jeunes. Il a indiqué que le chômage, qui sévit dans de nombreux pays, frappe surtout les générations nouvelles et entraîne un malaise durement ressenti par la jeunesse.

En l'état actuel, les possibilités offertes par l'apprentissage ne sont pas utilisées de manière optimale, que ce soit dans le monde industriel ou dans le monde rural ; aussi le rapporteur a-t-il souhaité que soit développée une action plus efficace dans ce domaine. Il a ensuite évoqué les mesures spécifiques déjà prises en matière d'emploi des jeunes ; elles ne sont, certes, pas négligeables, mais doivent être développées et complétées.

Le rapporteur a enfin analysé le projet qui comporte quatre séries de mesures :

— incitation à la création d'emplois pour les jeunes, par la prise en charge par l'Etat, jusqu'au 30 juin 1978, des cotisations sociales dues par les employeurs au titre de la rémunération des salariés de moins de vingt-cinq ans embauchés avant le 31 décembre 1977 ;

— amélioration de l'insertion professionnelle des jeunes, par la prise en charge des cotisations sociales dues par les maîtres d'apprentissage au titre des apprentis engagés avant le 31 décembre 1977 ;

— amélioration de la formation des jeunes par la multiplication de stages d'au moins six mois soit dans les entreprises, soit dans les centres de formation ;

— octroi de la prime de mobilité aux jeunes embauchés par une entreprise française à l'étranger.

Le financement de ces diverses mesures sera assuré, d'une part, par l'affectation obligatoire de 800 millions de francs dus par les employeurs au titre de la formation professionnelle, d'autre part par une cotisation exceptionnelle de l'ordre de 400 millions et, enfin, par un financement budgétaire de 310 millions.

En ajoutant à ces chiffres les cotisations sociales prises en charge par l'Etat pour un montant de 735 millions, le rapporteur a conclu que le coût de toutes ces mesures représenterait 2 milliards 250 millions de francs.

Au cours d'un échange de vues auquel ont pris part, outre le président Grand et le rapporteur, MM. Sallenave, Moreigne, Rabineau, Talon, Gargar, Marie-Anne, Sirgue, Varlet et Mlle Scellier, les problèmes de fond posés par le contenu du projet ont été longuement évoqués.

La commission a ensuite adopté les *amendements* suivants :

— à l'article 1^{er}, un amendement tendant à prendre pour référence le premier trimestre 1977 en vue de l'évaluation du niveau moyen des effectifs de l'entreprise ;

— à l'article 2 bis (*nouveau*) un amendement modifiant la rédaction de la disposition prévoyant que la personne sans emploi, ayant cessé ses études depuis six mois, restera couverte par le régime de sécurité sociale auquel elle appartenait ;

— à l'article 4, un premier amendement visant à étendre aux jeunes salariés embauchés depuis le 1^{er} janvier 1977 et âgés de vingt-cinq ans au plus à la date d'engagement les possibilités d'imputation de leurs dépenses de formation professionnelle ;

— un deuxième amendement de portée purement rédactionnelle.

L'article 2 a été adopté sans modification.

L'article 3 a été adopté après une discussion à laquelle ont pris part, outre le président et le rapporteur, MM. Marie-Anne et Rabineau, sur les dérogations temporaires du Code du travail concernant les effets du franchissement des seuils au-delà desquels s'appliquent, sous ses diverses formes, la législation relative à la représentation du personnel.

L'article 5 a été adopté sans modification.

M. Gargar a ensuite demandé que le rapporteur insiste tout particulièrement sur le problème du chômage dans les départements d'outre-mer, en signalant qu'il n'existe pas dans sa circonscription d'antenne de l'Agence nationale pour l'emploi.

L'ensemble du projet de loi ainsi amendé a été adopté.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 1^{er} juin 1977. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a examiné les **amendements** au projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, aménageant la **taxe professionnelle** (n° 320 [1976-1977]).

Au cours d'un débat auquel ont pris part, outre M. Coudé du Foresto, rapporteur, Mlle Rapuzzi, MM. Jargot, Tournan, Ballayer, Fortier, Schumann, Yves Durand, Descours Desacres, Amic, elle a décidé de donner un avis défavorable :

— à l'*amendement n° 5 rectifié* de MM. Lefort, Jargot et Gaudon tendant à limiter le bénéfice du plafonnement à certaines entreprises ;

— à l'*amendement n° 11* de M. Bayrou tendant à autoriser les collectivités locales à dégrever les contribuables subissant un préjudice du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général ;

— à l'*amendement n° 4* présenté par M. Mignot au nom de la commission des lois tendant à remplacer, au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 4, la date : 1^{er} juillet 1978 par celle du 31 décembre 1977 ;

— à l'*amendement n° 7* de M. Amic tendant à ne pas faire bénéficier certaines entreprises de l'exonération de la taxe.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'*amendement n° 2* de M. Amic et des membres du groupe socialiste tendant à exonérer les ports autonomes ainsi que les ports gérés par des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte.

Elle a donné un avis favorable :

— à l'*amendement n° 8* de M. Descours Desacres tendant à tenir compte de l'évolution de l'activité des redevables ;

— à l'*amendement n° 9* de M. Descours Desacres tendant à établir une égalité de traitement pour les entreprises nouvelles ;

— à l'*amendement n° 1 rectifié* de M. Schumann tendant à limiter la taxe professionnelle mise à la charge des entreprises à 6 p. 100 de la valeur ajoutée de l'exercice précédent ;

— à l'amendement n° 3 de M. Schumann tendant à réduire de 10 p. 100 la taxe professionnelle des entreprises ayant embauché au moins cinq cents personnes ;

— à l'amendement n° 10 de M. Descours Desacres tendant à étendre à l'ensemble des immobilisations corporelles les dispositions prévues par la loi du 29 juillet 1975 ;

— à l'amendement n° 6 rectifié de M. Jargot et des membres du groupe communiste tendant à prendre en compte toutes les variations intervenues dans les bases d'imposition.

Elle a, enfin, émis un avis favorable de principe au texte qui lui était soumis, mais en subordonnant son appréciation finale au sort qui sera réservé à certains amendements.

La commission a décidé, d'autre part, de proposer les candidats suivants à l'éventuelle **commission mixte paritaire sur la taxe professionnelle** :

— *titulaires* : MM. Edouard Bonnefous, Coudé du Foresto, Blin, de Montalembert, Monichon, Descours Desacres, Tournan ;

— *suppléants* : MM. Raybaud, Francou, Yves Durand, Schumann, Mignot, Marcellin, Amic.

Après une brève suspension de séance, la commission a procédé à l'audition de **M. Vernier-Palliez, président de la Régie nationale des usines Renault, sur la politique des filiales et des prises de participation de la Régie Renault.**

M. Vernier-Palliez a notamment évoqué les questions suivantes :

— *L'évolution de la diversification des activités du groupe Renault :*

M. Vernier-Palliez a rappelé que la majorité des filiales industrielles créées par la Régie correspondait à une décentralisation de ses activités ; il a évoqué également les services rendus par les interventions de la Régie dans les domaines de la machine-outil et de l'ingénierie ; le récent rachat de Berliet a obéi à la nécessité de procéder à une restructuration de l'industrie française des véhicules industriels.

M. Vernier-Palliez a noté que le développement des activités dans le secteur des véhicules industriels avait progressivement conduit à une diminution relative de la part du véhicule particulier dans le montant total du chiffre d'affaires du groupe (ces dernières activités représentant 71,5 p. 100 du montant du chiffre d'affaires du groupe en 1976).

Répondant à une **question de M. Edouard Bonnefous, président, sur la nature des activités exercées par une filiale de la Régie, la Société financière pour l'expansion de l'industrie (Sofexi),**

M. Vernier-Palliez a indiqué que cette société, à l'exception d'une participation très minoritaire au capital de la Générale occidentale, n'était intervenue ni dans le secteur hôtelier, ni dans le secteur alimentaire.

M. Coudé du Foresto a alors demandé des précisions sur la prise de participation de Renault industries, équipements et techniques dans la Société française d'éléments catalytiques, filiale à 51 p. 100 du Commissariat à l'énergie atomique, responsable de la réalisation d'Eurodif ; M. Vernier-Palliez a signalé que les compétences de Renault en matière d'industrie mécanique justifiaient cette opération.

Répondant au président Edouard Bonnefous, qui a posé une question relative au sort futur des usines Renault de Billancourt, M. Vernier-Palliez a indiqué qu'une éventuelle réduction des tâches imparties à cet établissement ne serait opérée, le cas échéant, que d'une façon très progressive ; 17 000 ouvriers (sur un total de 31 000) y demeurent employés à des fabrications industrielles.

Répondant à M. Blin, rapporteur général, M. Vernier-Palliez a précisé que les effectifs de la Régie elle-même atteignaient 107 000 personnes ; l'ensemble du groupe lui, représente 240 000 personnes au plan mondial.

— *L'application du décret du 12 janvier 1976 relatif aux prises de participation de la Régie Renault et de ses filiales dans des sociétés industrielles, commerciales et financières :*

M. Vernier-Palliez a indiqué que, depuis la publication du décret, les autorités de tutelle n'avaient exprimé aucun refus pour les projets de création de sociétés soumis par la Régie.

— *Les modalités du contrôle de l'Etat et de la Régie sur l'activité des filiales :*

Selon M. Vernier-Palliez, le contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques a abouti à un examen de plus de vingt filiales du groupe.

En réponse à M. Edouard Bonnefous, président, qui a posé une question à M. Vernier-Palliez sur les modalités du contrôle de la Cour des comptes, substituée à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, M. Vernier-Palliez a précisé que les magistrats avaient la faculté de procéder à des contrôles approfondis.

D'autre part, le contrôle de la Régie sur ses filiales est assuré, selon M. Vernier-Palliez, d'une manière constante par lui-même, par les directeurs délégués aux grands secteurs et par un contrôle permanent de la gestion.

— *Le montant total des impôts versés par le groupe Renault :*

Le montant total des impôts versés par le groupe atteindra plus de 600 millions de francs au titre de l'exercice 1976, dont 155 millions de francs au titre des impôts sur les bénéficiaires.

M. Vernier-Palliez, en réponse à M. Ballayer, a indiqué que le remplacement de la patente par la taxe professionnelle avait majoré la contribution fiscale du groupe.

— *La contribution du groupe à l'aménagement du territoire :*

En réponse à M. Moinet qui a demandé dans quelle mesure le groupe avait contribué à l'aménagement du territoire, M. Vernier-Palliez a rappelé les créations d'usines en Bretagne, puis dans le Nord de la France, enfin en Lorraine et en Normandie.

— *L'expérience de l'actionnariat du personnel de la Régie :*

M. Edouard Bonnefous, président, a demandé quelle pouvait être la cause de la modestie des résultats enregistrés après quelques années d'expérience de la distribution d'actions au personnel ; il a regretté que le personnel se sente assez peu associé à la marche de l'entreprise.

M. Vernier-Palliez a souligné que les effectifs de la Régie demeuraient très attachés à la formule de la nationalisation. Le président de la Régie a également constaté que l'absence de contrepartie aux ventes d'actions du personnel conduisait la Régie à acheter ces valeurs.

— *Les opérations de Renault-Holding et de Renault-Finance ;*

M. Vernier-Palliez a indiqué que ces sociétés avaient pour objet de gérer les actifs en devises possédés par le groupe. M. Edouard Bonnefous, président, a regretté qu'une entreprise nationalisée puisse ainsi créer des établissements bancaires spécialisés.

M. Vernier-Palliez a rappelé que Renault-Holding et Renault-Finance permettaient de réaliser des économies très importantes pour la balance française des paiements ; leur existence lui a semblé indispensable, compte tenu des nécessités de financement du commerce international.

En conclusion, M. Blin, rapporteur général, a souligné l'importance de la contribution de Renault au développement du commerce extérieur de la France ; il a souhaité une meilleure définition des rapports entre l'Etat et l'entreprise.

Evocant la question plus générale du contrôle des entreprises nationales, le président Edouard Bonnefous a rappelé la nécessité d'un contrôle rigoureux de la Cour des comptes sur les établissements appartenant à l'Etat.

Jeudi 2 juin 1977. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a, tout d'abord, entendu un exposé de M. Blin, rapporteur général, sur la situation économique et sociale de la France à la fin du mois de mai 1977.

Après avoir présenté la situation de notre pays dans son contexte international et tout en soulignant le caractère tardif de son engagement dans la lutte contre l'inflation, le rapporteur général a insisté sur les points suivants :

— La fiscalité française qui pénalise les industries de main-d'œuvre, d'une part, et la politique de l'argent cher menée dans notre pays, d'autre part, font obstacle aux investissements créateurs d'emploi.

— La crise de l'emploi en France est une crise structurelle. La situation de notre pays est caractérisée tant par les conséquences de la vague démographique des années 50 que par l'importance du nombre des travailleurs immigrés et le développement du travail féminin.

— L'endettement extérieur de nos entreprises, notamment publiques, constitue un phénomène inquiétant de même que la pénétration de notre marché intérieur par les produits étrangers ainsi que certains transferts de capitaux vers des pays du tiers monde.

— Il faut revoir nos programmes d'équipements collectifs en tirant les conséquences de la crise du pétrole : l'effort national doit être réorienté de façon à favoriser en priorité la reconversion de nos industries menacées.

La situation de la France, compte tenu des données de la crise et grâce à l'effort entrepris par le Gouvernement, n'est cependant pas mauvaise.

Elle pourra être améliorée par un ensemble de mesures qualitatives destinées :

— à réduire les inégalités sociales de façon à relancer la consommation de base ;

— à réformer l'entreprise afin d'obtenir une meilleure adhésion de tous les travailleurs aux efforts nécessaires ;

— à adapter la main-d'œuvre à l'emploi disponible ;

— à favoriser par une politique du crédit sélective les entreprises les plus aptes à contribuer à l'équilibre de notre balance commerciale.

Au terme de l'exposé du rapporteur général qui a été suivi des interventions de plusieurs commissaires, le président Edouard Bonnefous a vivement félicité M. Blin pour la clarté, la précision et l'intérêt de son exposé.

Sur le rapport de M. Blin, rapporteur général, la commission a ensuite examiné le projet de loi de finances rectificatives pour 1977 (n° 330, 1976-1977).

Tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale, compte tenu de la lettre rectificative du Gouvernement, ce projet représente une dépense supplémentaire de 23 milliards de francs qui est financée pour un montant de 11 milliards par des économies budgétaires, des recettes fiscales nouvelles et des plus-values de recettes fiscales. Pour 1977 le budget de l'Etat atteint désormais 354 milliards de francs.

Après avoir noté la sensible progression des dépenses publiques depuis le vote de la loi de finances initiale pour 1977, le rapporteur général a formulé diverses observations.

La présentation d'un tel projet en cette période de l'année est inhabituelle et traduit les erreurs d'estimation du Gouvernement et les lacunes de la politique industrielle.

Les principales mesures de régularisation inscrites dans le projet de loi de finances rectificative correspondent à une augmentation de 8,8 p. 100 des intérêts de la dette publique, à une mise à niveau des dotations de rémunérations de la fonction publique pour 2,8 milliards de francs et enfin à une subvention accordée à trois sociétés nationales : S. N. C. F., Charbonnages de France, Air France, pour un montant de 5 milliards de francs.

Les mesures correspondant au plan gouvernemental récemment approuvé par le Parlement s'élèvent à 3,3 milliards de francs. Elles concernent les jeunes pour un montant de 1,7 milliard et le financement d'équipements publics pour 1,2 milliard. La part réservée aux familles est de 30 millions de francs et celle des personnes âgées de 295 millions de francs.

Les crédits destinés aux investissements publics ne représentent que 6,25 p. 100 du total.

A la suite de l'exposé du rapporteur général, M. Edouard Bonnefous, président, a regretté qu'une nouvelle fois le Gouvernement n'ait pas respecté les engagements financiers pris devant le Parlement lors du vote de la loi de finances de l'année. Celle-ci perd de la sorte une grande part de sa signification.

Au terme de la discussion et après des interventions de MM. Coudé du Foresto et Descours Desacres, la commission a adopté sans modification le projet de loi de finances rectificative pour 1977.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 1^{er} juin 1977. — *Présidence de M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la **nomination** comme **rapporteurs** de :

— **M. Schiélé** pour le projet de loi n° 321 (1976-1977) relatif au **recrutement des membres des tribunaux administratifs** ;

— **M. Jourdan** pour la proposition de loi organique n° 336 (1976-1977), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article **L. O. 176** du **Code électoral** ;

— **M. de Cuffoli** pour le projet de loi n° 2909 A. N. relatif à l'**indépendance du territoire français des Afars et des Issas** (sous réserve de l'adoption de ce projet par l'Assemblée Nationale) ;

— **M. de Hauteclocque** pour le projet de loi n° 2847 A. N. relatif à la **mise en valeur des terres incultes** (sous réserve de l'adoption de ce projet par l'Assemblée Nationale).

Elle a également nommé **M. Thyraud** **rapporteur pour avis** du projet de loi n° 306 (1976-1977) sur la **protection et l'information des consommateurs** dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Elle a, ensuite, **entendu le rapport** de **M. Peyou** sur le projet de loi n° 290 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le quatrième alinéa de l'article **175** du **code pénal**.

Le rapporteur a, tout d'abord, rappelé les dispositions de l'article 175 du code pénal qui définit le délit d'ingérence. Il a précisé que l'alinéa 4 de cet article, qui fait l'objet du projet de loi, était d'inspiration sénatoriale puisqu'il résultait d'une proposition de loi déposée par Mme Cardot et M. Tinant, sénateurs, il y a plus de dix ans dans le but de tenir compte de la situation particulière des petites communes rurales de notre pays. Après les interventions de MM. Estève, Geoffroy et Thyraud, la commission a adopté sans modification l'article unique qui porte à 30 000 F le montant global des marchés que peuvent passer dans la même année les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire, avec la commune dont il sont élus.

La commission a alors entendu le **rapport de M. Geoffroy** sur la **pétition n° 3150** déposée par M. Albert Rouvier.

Le rapporteur a, tout d'abord, indiqué que M. Rouvier était le dernier tourneur sur bois d'Aiguines, village de moins de 100 habitants dans le Haut-Var et qu'il désirait céder son fonds à son petit-fils. Mais, a-t-il ajouté, une décision du conseil municipal supprime, pour des raisons de sécurité, l'emplacement concédé sur la place publique pour l'étalage de M. Rouvier, lequel conteste cette décision et affirme que son activité ne pourra, dans ces conditions, être poursuivie.

Citant ensuite l'exemple des permissions de voirie autrefois accordées sur les remparts d'Avignon et progressivement retirées, M. Geoffroy a exposé qu'il lui paraissait difficile, malgré tout l'intérêt que suscitait la situation de M. Rouvier, de remettre en cause la décision du conseil municipal d'Aiguines.

Après des observations concordantes de MM. Estève et Pillet, et après que M. Marson eut regretté de ne pas avoir suffisamment de renseignements concrets, la commission a décidé de classer sans suite la pétition de M. Rouvier.

La commission a, enfin, entendu le **rapport de M. Jean Bac** sur la **pétition n° 3152** de Mme Poumerol et six autres assistantes sociales du ministère de la défense. Le rapporteur a exposé qu'une loi d'avril 1955 avait prévu l'application aux intéressées du statut général des fonctionnaires et renvoyé les modalités d'application à un règlement d'administration publique qui devait être pris dans les deux mois de la promulgation de la loi mais qui n'intervint en fait qu'en octobre 1959. Le Conseil d'Etat ayant jugé, sur une affaire similaire, que cette titularisation tardive constituait une faute de service de nature à engager la responsabilité de l'Etat, les intéressées ont été indemnisées par leur administration, sous réserve qu'elles se désistent des recours qu'elles avaient intentés. Mais les décomptes effectués par les centres de paiement ont révélé des disparités suivant les régions militaires, dans la mesure où certaines d'entre elles n'ont pas appliqué la déchéance quadriennale à la créance des intéressées. M. Bac a estimé que les conditions d'indemnisation de ce préjudice constituaient une atteinte flagrante au principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires appartenant à un même cadre et que l'équité devait conduire à rechercher une solution dans la loi du 31 décembre 1968 qui a prévu que les créanciers de l'Etat pourraient être relevés de la prescription par décision prise conjointement par le ministre ordonnateur de la créance et le ministre de l'économie et des finances.

Sur la proposition du rapporteur, la commission a alors décidé, à l'unanimité, d'utiliser la faculté nouvelle qui a été ouverte par la loi du 24 décembre 1976 — issue d'une proposition d'origine sénatoriale — en demandant au président du Sénat de transmettre la pétition au médiateur.

DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Mercredi 1^{er} juin 1977. — *Présidence de M. Boinvilliers, président.* — La délégation parlementaire a procédé à l'audition de **M. Jean Cazeneuve, président de T F 1**, accompagné de **M. Jean-Louis Guillaud, directeur général**, et de **M. Marcel Jullian, président d'Antenne 2**, accompagné de **M. Xavier Larère, directeur**.

M. Jean Cazeneuve a dressé tout d'abord le bilan de T F 1 pour l'exercice 1976. La société a dégagé un bénéfice net après impôt de 3,89 millions de francs. Cette situation est saine, selon **M. Cazeneuve**, compte tenu de la reconstitution nécessaire des stocks d'émissions et des coûts croissants de production.

En réponse à **M. Boinvilliers, président**, **M. Cazeneuve** a déclaré que les stocks seraient suffisants pour couvrir l'année 1977.

M. Marcel Jullian a souligné la particularité du régime fiscal des sociétés de programme. Toute augmentation des stocks se traduit par un accroissement des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés.

En réponse à une question de **M. Boinvilliers, président**, sur la création, **M. Jean Cazeneuve** a évoqué les engagements conclus entre T F 1 et les syndicats d'artistes-interprètes. Les émissions françaises de fiction représenteront, en 1977, 182 heures; en 1978, 199 heures et en 1979, 217 heures. La création ne peut néanmoins être réduite aux seules émissions de fiction.

M. Marcel Jullian a rappelé les recommandations gouvernementales du 9 août 1976 en matière de création et de renouvellement: 130 heures de fiction française, 150 heures de documentaires de création, 10 p. 100 de réalisateurs ou auteurs nouveaux.

Sur une période allant du 1^{er} septembre 1976 au 31 mars 1977, la Société Antenne 2 a réalisé 75 heures 40 de fiction française et 97 heures 30 de documentaires de création. Pendant le même

temps, cette société a diffusé 80 heures 40 de fiction française et 117 heures 30 de documentaires de création. Dans le domaine de la fiction, 22 heures 20 d'émissions ont été confiées à des créateurs nouveaux.

Concernant les quotas avec la Société française de production (S. F. P.), **M. Jean Cazeneuve** a précisé la position de la société qu'il préside. Un plan cadre de programmation a été défini pour 1977, qui a permis de réduire sensiblement les devis. Néanmoins, pour **M. Guillaud**, les émissions filmées par les soins de la S. F. P. coûtent en moyenne 15 p. 100 plus cher. La S. F. P. dispose, pour les émissions vidéo, d'un monopole de fait qui ne permet pas de comparaison. La Société Antenne 2 a commandé 60 heures de programmes de fiction à la S. F. P. en 1977.

En réponse à une question de **M. Boinvilliers, président**, **M. Cazeneuve** a fait observer que les sociétés de programme ne pouvaient assumer la part de production confiée à la S. F. P. Pour **M. Xavier Larère**, les sociétés de télévision auront toujours besoin des moyens techniques de la S. F. P.

Les présidents et directeurs des deux sociétés ont souhaité que la S. F. P. fasse preuve d'initiative et ne soit plus seulement une entreprise prestataire de services.

A une question de **M. Boinvilliers, président**, **M. Guillaud** a précisé que FR. 3 fournissait des informations régionales et des émissions dramatiques aux sociétés de programme, mais que les tarifs pratiqués par FR. 3 étaient assez élevés.

A la demande de **M. Ralite**, **M. Jullian** a indiqué que le bénéfice net réalisé par Antenne 2 s'élevait à 2,5 millions de francs.

M. Ralite a regretté que le système fiscal des sociétés de programme soit un obstacle à la création, mais **M. Guillaud** a fait observer que le montant des impôts versés ne permettrait pas d'accroître sensiblement les émissions dramatiques.

A une question de **M. Ralite** sur la programmation des commandes passées auprès de la S. F. P., **M. Cazeneuve** a cité la convention conclue le 27 octobre 1976. **MM. Jullian** et **Larère** ont précisé que la planification des émissions réalisées par la S. F. P. était déjà une réalité en raison de la régularité de certains programmes.

A **M. Ralite**, qui demandait si la réforme de 1974 avait permis d'améliorer la création à la télévision, **M. Guillaud** a répondu que les commandes d'émission avaient diminué en 1975 par rapport aux années précédentes en raison des nouveaux tarifs

de la S. F. P., mais que la situation était redevenue satisfaisante en 1976 et 1977. La part des frais « artistiques », qui rétribuent la création, est encore trop faible par rapport aux dépenses techniques d'« intendance » (environ 25 p. 100 pour les premières et 75 p. 100 pour les secondes, dans le cas d'une émission de variétés). **M. Jullian** a indiqué que seules les dépenses techniques permettaient à la S. F. P. d'amortir ses frais généraux.

A. M. Ralite, qui posait le problème du statut de la création, **M. Jullian** a répondu qu'il conviendrait de rénover le système des droits d'auteur.

M. Boinvilliers, président, a proposé d'étendre à la télévision le système d'exemption fiscale qui existe pour la presse écrite.

M. Cluzel a insisté sur la nécessité, pour les sociétés de programme, d'être bénéficiaires. Il a proposé qu'elles soient exemptées de l'impôt sur les sociétés et que le taux de T. V. A. pratiqué sur leurs recettes, parmi lesquelles figure la redevance, soit un taux minoré.

M. Boinvilliers, président, a souligné les dangers de soustraire les sociétés de programme à l'impôt sur les sociétés et s'est prononcé en faveur d'une exemption analogue à celle qui existe pour la presse écrite. **M. Ralite** a préconisé l'extension du taux de T. V. A. de 7 p. 100 à la redevance, comme c'est le cas pour d'autres activités culturelles. **M. Jullian**, tout en regrettant que le système fiscal soit une entrave à la création, s'est déclaré favorable à l'égalité devant l'impôt.

A une question de **M. Fleury** sur les droits d'auteur, **M. Jullian** a répondu qu'une réunion entre les sociétés de programme et les sociétés d'auteurs permettrait de dégager de nouvelles règles.

M. Jullian a évoqué, à la demande du conseil d'administration d'Antenne 2, le problème de l'eau de toilette à laquelle la société de programme avait donné son nom. Il a rappelé qu'il n'était pas interdit aux sociétés de programme de faire des actes de commerce et il a signalé qu'il avait demandé à l'autorité de tutelle des directives sur ce sujet.